

COMMUNE DE GRESY SUR AIX

**PLAN
D'INDEXATION EN Z**

Catalogue des prescriptions spéciales

Nature des risques pris en compte :
inondations, crues torrentielles, glissements de terrain,
affaissements, chutes de pierres, avalanches

Nature des enjeux :
urbanisation

Le Président

Mai 2005

A. QUAY-THÉVENON



SOMMAIRE

3.1. INTRODUCTION	3
3.2. RISQUES NON PRIS EN COMPTE DANS LE PRESENT ZONAGE.....	3
3.2.1. Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement	3
3.2.2. Risques induits	4
3.3. DEFINITIONS DE TERMES COURAMMENT EMPLOYES DANS LE CATALOGUE ET DES PRESCRIPTIONS GENERALES S'Y RATTACHANT.....	4
3.3.1. Urbanisation	4
3.3.2. Bâti futur et bâti existant	4
3.3.3. Systèmes de protection.....	4
3.3.4. Prescriptions et recommandations	5
3.4. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL	5
3.4.1. Prescriptions d'ordre collectif.....	5
3.4.1.1. Sécurité des accès	5
3.4.1.2. Défenses déportées existantes.....	6
3.4.1.3. Implantations de bâtiments dits sensibles.....	6
3.4.1.4. Implantation des terrains de camping	6
3.4.1.5. Réseaux collectifs humides.....	6
3.4.1.6. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain.....	6
3.4.2. Prescriptions d'ordre individuel.....	6
3.4.2.1. Sécurité des accès	6
3.4.2.2. Accès aux immeubles	7
3.4.2.3. Ouvertures techniques.....	7
3.4.2.4. Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension	7
3.4.2.5. Puits perdus	7
3.4.2.6. Reconstruction du bâtiment après sinistre.....	7
3.4.2.7. Construction d'annexes	7
3.4.2.8. Prise en compte du risque sismique.....	8
3.4.3. Remarques.....	8
3.4.3.1. Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....	8
3.4.3.2. Etudes.....	8
3.5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS, ZONE PAR ZONE.....	9

3.1. INTRODUCTION

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Le présent document a pour objet de définir les différentes prescriptions et recommandations à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones soumises à des risques "admissibles".

Il comprend :

- l'inventaire des risques non pris en compte dans le présent zonage ;
- un lexique de certains termes couramment employés dans le catalogue ;
- une liste des prescriptions et recommandations s'appliquant à la totalité des zones du périmètre étudié ;
- une liste de fiches contenant les prescriptions et les recommandations spécifiques à chacune des zones délimitées dans le PIZ.

3.2. RISQUES NON PRIS EN COMPTE DANS LE PRESENT ZONAGE

3.2.1. Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement

La solution à ces problèmes de stabilité de terrains, notamment en montagne où les pentes peuvent être localement fortes, est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée (notamment dans les secteurs concernés par des glissements de terrain et/ou des affaissements).

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

3.2.2. Risques induits

La compréhension de l'impact du bâti sur le fonctionnement des phénomènes naturels est actuellement objectivement impossible. Il n'est que partiellement pris en compte dans la définition des façades exposées.

Seule exception : sont pris en compte les risques liés

- au ruissellement des eaux de surface,
- aux réseaux humides (eau potable, eaux usées, eau de pluie) et à leur dysfonctionnement en terrain instable.

3.3. DEFINITIONS DE TERMES COURAMMENT EMPLOYES DANS LE CATALOGUE ET DES PRESCRIPTIONS GENERALES S'Y RATTACHANT

3.3.1. Urbanisation

Le terme urbanisation est étendu aux zones d'urbanisation diffuse, à faible densité d'habitat.

3.3.2. Bâti futur et bâti existant

Bâti futur

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à la procédure de permis de construire –et autres procédures analogues, hormis les aménagements et les extensions de constructions existantes.

Bâti existant

Il s'agit du bâti existant en l'état et des projets d'aménagement et d'extension.

Par aménagement, il faut entendre toute transformation d'un bâti à l'intérieur du volume existant.

Par extension, il faut entendre un accroissement du volume d'un bâti existant.

3.3.3. Systèmes de protection

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par "maintien en état optimum", il faut entendre :

- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception,
- pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe plusieurs familles de défenses :

- les protections individuelles intégrées ou non au bâti : elles sont nommées comme telles dans le catalogue ; il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.
- les défenses déportées : ces défenses collectives peuvent être situées hors du périmètre du PIZ suivant les phénomènes ; elles comprennent :
 - des ouvrages déportés de protection qui ont pour but de protéger les enjeux menacés par les effets du phénomène,
 - des ouvrages déportés de correction qui ont pour but de supprimer sinon de limiter les risques d'apparition du phénomène.

Les défenses concernant les glissements de terrain, les affaissements et effondrements peuvent être individuelles ou collectives ; elles sont nommées ouvrages de sécurisation et de renforcement.

3.3.4. Prescriptions et recommandations

Une même zone peut être concernée par des prescriptions et/ou des recommandations.

Prescriptions

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soit assurée la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus.

Les propriétaires des bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

Recommandations

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels d'intensité visible ou prévisible faible.

3.4. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Les prescriptions, recommandations et remarques suivantes s'appliquent à la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre du PIZ.

3.4.1. Prescriptions d'ordre collectif

3.4.1.1. Sécurité des accès

Toute création de voie d'accès sous maîtrise d'ouvrage publique pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle sera différée si la voie projetée est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs risques d'origine naturelle.

Ce délai sera maintenu jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte et jugulé par la réalisation d'ouvrages et/ou la mise en œuvre de procédures adaptées.

Des adaptations mineures pourront être apportées à cette prescription notamment dans le cas de dessertes d'urbanisations existantes.

3.4.1.2. Défenses déportées existantes

Les défenses déportées et les ouvrages de sécurisation et de renforcement existants devront être maintenus dans un état d'efficacité optimum.

Toute modification sensible de l'état d'efficacité de tout ou partie des défenses prises en compte dans le PIZ devra entraîner sa révision avec de possibles répercussion sur le contenu du PIZ.

3.4.1.3. Implantations de bâtiments dits sensibles

Les projets de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la santé publique, la défense ou le maintien de l'ordre public, ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou un risque identique en raison de leur importance socio-économique, devront être prioritairement implantés dans des zones libres de risques d'origine naturelle. Si tel ne peut être le cas, il importera que soient clairement définis leurs modes d'exploitation ainsi que les modalités de mise en sécurité des occupants et/ou des usagers en cas de survenance d'accidents d'origine naturelle.

3.4.1.4. Implantation des terrains de camping

Compte tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel, sauf à justifier très clairement toute disposition contraire (par exemple, installation d'un camping d'été en zone avalancheuse).

3.4.1.5. Réseaux collectifs humides

Les aménagements futurs liés à la gestion collective des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) devront être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre qu'à leur périphérie.

3.4.1.6. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

L'imperméabilisation des sols semble être le facteur responsable dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consiste à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits des eaux ruisselées. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

3.4.2. Prescriptions d'ordre individuel

3.4.2.1. Sécurité des accès

Toute création de voie d'accès sous maîtrise d'ouvrage privée à une zone d'urbanisation nouvelle sera différée si la voie projetée est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs risques d'origine naturelle.

Ce délai sera maintenu jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte et jugulé par la réalisation d'ouvrages et/ou la mise en œuvre de procédures adaptées.

Des adaptations mineures pourront être apportées à cette prescription notamment dans le cas de dessertes d'urbanisations existantes.

3.4.2.2. Accès aux immeubles

Au moins un des accès piétons desservant la totalité de l'immeuble devra être installé sur la façade la moins exposée aux phénomènes naturels concernant les zones sur lesquelles est situé le bâtiment ; des cheminements protégés pourront être réalisés sur les façades exposées.

Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que l'immeuble ait été touché par un accident naturel.

3.4.2.3. Ouvertures techniques

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties des façades concernées par des prescriptions sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques même après survenance d'un accident d'origine naturelle.

3.4.2.4. Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension

Respect des structures existantes

Les travaux d'aménagement et/ou d'extension d'un bâtiment existant devront être menés de façon à ne pas réduire la résistance des façades exposées.

Extension en zone de maintien du bâti à l'existant

Pour tout bâtiment situé en zone de maintien du bâti à l'existant, les projets d'aménagements ou d'extension limités seront autorisés s'ils ont pour effet de réduire la vulnérabilité du bâtiment grâce à la mise en œuvre des prescriptions existant sur la zone, propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants, sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil.

3.4.2.5. Puits perdus

La mise en œuvre de puits perdu et de tout système analogue ayant pour effet d'injecter de l'eau ponctuellement en profondeur est à proscrire sur les zones en pente.

3.4.2.6. Reconstruction du bâtiment après sinistre

Dans les zones pour lesquelles il est prévu le maintien du bâti à l'existant, après survenance d'un sinistre non lié à des phénomènes naturels retenus dans le PIZ, les immeubles concernés pourront être reconstruits en mettant impérativement en œuvre le contenu du catalogue des prescriptions spéciales portant sur le bâti existant dans la zone considérée (recommandations et prescriptions).

Le nouveau bâtiment devra au final présenter des surfaces de planchers n'excédant pas celle du bâtiment détruit.

3.4.2.7. Construction d'annexes

Tous bâtiments tels qu'abris de jardins, bûchers ou bâtiments ayant une destination similaire, non destinés à un usage d'habitation, d'une superficie de moins de 20 m², pourront être librement

construits –hors les zones classées N- sans que le maître d’ouvrage ne soit tenu de mettre en œuvre les prescriptions prévues dans la zone considérée.

Le maître d’ouvrage doit cependant savoir qu’en ne mettant pas en œuvre ces prescriptions, il expose consciemment les bâtiments en cause et leurs contenus aux manifestations de phénomènes naturels.

3.4.2.8. *Prise en compte du risque sismique*

La commune de Grésy sur Aix est classée en **zone Ib** telle que définie par le décret du 14 Mai 1991.

Les règles parasismiques de construction s’appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite "à risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté interministériel du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

3.4.3. Remarques

3.4.3.1. *Sécurité des réseaux aériens et enterrés*

Ces réseaux concernent les lignes électriques, téléphoniques, les conduites d’eaux potables et usées, les conduites de gaz, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toute disposition utile pour soustraire les réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

3.4.3.2. *Etudes*

Des études permettant entre autres d’améliorer la connaissance des phénomènes naturels et de leur impact sur le bâti pourront être réalisées à l’initiative de particuliers ou des collectivités.

3.5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS, ZONE PAR ZONE

La lecture des fiche suivantes doit être précédée de celle des paragraphes 3.3. et 3.4.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies à ces paragraphes.

Récapitulatif des fiches par aléas et par zones

Fiche	Indexation	Aléas	Secteurs concernés
6.2	Z^F_G	Glissements de terrain	Prés des Moulins, Sous la Tour
6.3	Z^M_G	Glissements de terrain	Les Bogey, Champ de la Pierre, la Fougère, Sous la Tour
6.31	$Z^{M/p}_G$	Glissements de terrain	Pont Pierre, derrière le centre de secours principal
6.4	Z^f_G	Glissements de terrain	Les Aillouds, Antoger, Arbussin, les Carrières, les Chataigniers, chef lieu, Chez Blanc, le Crêt, le Drillet, la Guillette, les Plantées, Pont Pierre, les Rubens, Sarraz, Sous la Tour
6.41	Z^f_G	Glissements de terrain	Les Hautins, Serraz dessus
6.6	Z^0_G	Glissements de terrain	Arbussin, les Bogey, Pont Pierre, Sarraz, Serraz dessus
62.2	$Z^F_{G,B}$	Glissements de terrain, chutes de pierres	Sous la Tour
7.3	Z^f_C	Crues torrentielles	Pont Pierre en bordure du Sierroz
7.31	Z^c_r	Crues torrentielles	Droise, les Petits Rubens

Secteurs concernés :

Secteurs des Prés des Moulins et Sous la Tour.

Fiche 6.2

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Phénomène peu à moyennement fréquent, d'intensité modérée.

Dispositifs de protection :

Néant.

Prescriptions d'urbanisme : Maintien du bâti à l'existant

Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de la réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

▪ **Prescriptions pour tout bâti**

- Toute opération de ré-infiltration in situ proscrite (eaux pluviales et eaux usées).
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de préciser les dispositions constructives du bâtiment pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès,...).
- Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de nouveaux glissements ou l'extension de glissements existants.
- Mise en œuvre de travaux de drainage.
- Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.

Secteurs concernés :

Fiche 6.3

Secteurs de Bogey, Champ de la Pierre, la Fougère et Sous la Tour.

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Phénomène peu fréquent, d'intensité faible à modérée, qui s'est localement déjà produit.

Dispositifs de protection :

Néant.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- **Prescriptions pour tout bâti**
 - Toute opération de ré-infiltration in situ proscrite (eaux pluviales et eaux usées).
- **Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'aménagements et d'extension**
 - Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de préciser les dispositions constructives du bâtiment pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
 - Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès,...).
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
- **Prescriptions pour le bâti existant**
 - Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.
- **Recommandations pour le bâti existant**
 - Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de préciser les dispositions constructives du bâtiment pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
- **Recommandations pour tout bâti**
 - Mise en œuvre de travaux de drainage.

Secteurs concernés :

Pont Pierre, derrière le centre de secours principal.

Fiche 6.31

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Phénomène potentiel, d'intensité prévisible faible à modérée.

Dispositifs de protection :

Drains et tranchées – Efficacité jugée insuffisante.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'aménagements et d'extension*
 - Mise en œuvre de travaux de drainage des sols.
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
 - Réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.
- *Recommandations pour le bâti existant*
 - Réalisation d'une étude définissant les protections dont la mise en œuvre améliorerait la sécurité du bâti existant (drainage des sols, gestion des réseaux humides, dispositions constructives du bâtiment).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des protections et corrections déportées existantes (état et fonctionnement des ouvrages de drainage).

Secteurs concernés :

Fiche 6.4

Secteurs de : Les Aillouds, Antoger, Arbussin, les Carrières, les Chataigniers, le chef lieu, Chez Blanc, le Crêt, le Drillet, la Guillette, les Plantées, Pont Pierre, les Rubens, Sarraz, Sous la Tour.

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Phénomène potentiel, d'intensité faible à modérée.

Très souvent, la roche mère (calcaire) est située à une faible profondeur.

Dispositifs de protection :

Néant, hormis les ouvrages de confortements individuels.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

■ *Prescriptions pour le bâti futur et projets d'extension*

- Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès,...).
- Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
- Toute opération de ré-infiltration in situ proscrite (eaux pluviales et eaux usées).

■ *Prescriptions pour le bâti existant et les projets d'aménagements*

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.

■ *Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagements*

- Adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès,...).
- Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
- Toute opération de ré-infiltration in situ proscrite (eaux pluviales et eaux usées).

Secteurs concernés :

Secteurs des Hautins, Serraz dessus.

Fiche 6.41

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Phénomène potentiel, d'intensité faible à modérée.

Dispositifs de protection :

Néant, hormis les ouvrages de confortements individuels.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Toute opération de ré-infiltration in situ proscrite (eaux pluviales et eaux usées).
- *Prescriptions pour le bâti futur et projets d'extension*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
 - Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès,...).
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
- *Prescriptions pour le bâti existant et les projets d'aménagements*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.
- *Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagements*
 - Adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
 - Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès,...).
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.

Secteurs concernés :

Arbussin, les Bogey, Pont Pierre, Sarraz, Serraz dessus.

Fiche 6.6

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Glissements de terrains potentiels d'intensité prévisible faible .
Secteurs sensibles situés en périphérie de zones en glissement.

Dispositifs de protection :

Néant.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

La zone ne présente à ce jour pas de risque mais fait l'objet de prescriptions et de recommandations étant donné l'existence de risques dans une zone voisine.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Toute opération de ré-infiltration in situ proscrite (eaux pluviales et eaux usées).
- *Prescriptions pour le bâti futur et projets d'extension*
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
- *Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagements*
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.

Secteurs concernés :

Secteurs de Sous la Tour.

Fiche 62.2

Nature du phénomène : Glissements de terrains, chutes de pierres

Phénomène peu à moyennement fréquent, d'intensité modérée.

Dispositifs de protection :

Muret de 1,50 m de hauteur en bordure de la route. Efficacité jugée insuffisante.

Prescriptions d'urbanisme : Maintien du bâti à l'existant

Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de la réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

■ *Prescriptions pour tout bâti*

- Toute opération de ré-infiltration in situ proscrite (eaux pluviales et eaux usées).
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de préciser les dispositions constructives du bâtiment pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol et des chutes de pierres.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès,...).
- Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de nouveaux glissements ou l'extension de glissements existants.
- Mise en œuvre de travaux de drainage.
- Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.

Mesures de protection collectives

■ *Prescriptions pour tout bâti*

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- Surveillance régulière de l'état des masses rocheuses en amont de la route.

Secteurs concernés :

Fiche 7.3

Secteurs de Chez Rolland et de Pont Pierre en bordure du Sierroz.

Nature du phénomène : Crues torrentielles

Phénomène peu fréquent à rare (crue centennale), intensité moyenne.

Dispositifs de protection :

Encaissement du lit du cours d'eau.

Plus en amont, enrochements divers, murets et digues.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux :

Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension*
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées aux débordements du cours d'eau.
- *Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagements*
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées aux débordements du cours d'eau.

Secteurs concernés :

Secteurs de Droise et des Petits Rubens.

Fiche 7.31

Nature du phénomène : Crues torrentielles.

Phénomène peu fréquent à rare, d'intensité moyenne.

Dispositifs de protection :

Aménagement local des rives du cours d'eau : murets, enrochements. Efficacité jugée insuffisante.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux :

Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension*
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées aux débordements du cours d'eau.
- *Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagements*
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées aux débordements du cours d'eau.

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Suivi régulier de l'état des ruisseaux et entretien des berges, si nécessaire, en amont des zones habitées.